



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un garage poids lourds et d'un bâtiment relais
poids lourds à Hauconcourt (57)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMOBILIER BELLE-CROIX, rue Inoré Fabbri, 57365 ENNERY, reçu le complet le 4 novembre 2025, relatif au projet de construction d'un garage poids lourds et d'un bâtiment relais poids lourds à Hauconcourt (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » et 41 b) « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus. »
- qui consiste en la construction, sur une parcelle de 32 286 m² :
 - d'un garage poids lourds d'une surface plancher de 2 938 m², avec une partie showroom au RDC facilement accessible au public et limitée à l'accueil de 15 personnes, avec étage partiel pour la partie bureau ;
 - un parking accessible au public disposant d'un total de 55 places pour véhicules légers, dont 3 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - d'un local 2 roues couvert ;
 - d'un bâtiment relais d'une surface plancher de 102 m² avec un parking poids lourds non accessible au public, local technique d'une surface de 76 m² permettant le stockage ;
 - d'une terrasse semi couverte sera construire a l'ouest de la parcelle et bordée d'une haie végétale, pour accueillir le personnel pour les pauses déjeuner ou autre ;
- qui devra faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle du Malambas de la commune de Hauconcourt (57) ;
- au sein d'une friche industrielle ;
- dans l'emprise d'un site BASOL/GEORISQUE identifié comme « ancienne raffinerie – zone de Malambas » sous le numéro SSP000403501 et au droit d'une ancienne activité de gravière ;
- en zone Oa-p (protégée par une digue) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Hauconcourt approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2005 ;
- à proximité d'une installation classée SEVESO seuil bas, société LORCA ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet liés à la pollution des sols pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage :
 - de faire établir par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols pour ce site et de justifier la compatibilité de l'occupation projetée avec l'état de la pollution des sols (application éventuelle de l'article L. 556-1 du code de l'environnement) ;
 - de respecter les mesures permettant d'éviter toute voie de transfert des pollutions détectées au droit du site vers les travailleurs et les usagers du site et notamment de poursuivre la surveillance des eaux de surface et traiter les terres souillées au niveau

de l'ancien stockage des bitumes à l'est du site du fait de la présence d'une pollution en surface ;

- de se conformer à toutes les réglementations afférentes ;
- les impacts du projet sur la pollution des eaux pour lesquels :
 - les eaux pluviales seront collectées puis rejetées dans le réseau public des eaux pluviales après passage dans un bassin de rétention puis dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux vannes rejoindront le réseau public des eaux usées, et les eaux de la station de lavage seront traitées par un débourbeur avant de rejoindre le réseau public ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'étudier la possibilité de récupérer et réutiliser les eaux pluviales pour les besoins du site, conformément à l'orientation T5B du SDAGE Rhin-Meuse ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans une zone non polluée du terrain d'implantation du projet et après leur traitement, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts liés au risque d'inondation pour lesquels :
 - les bâtiments seront implantés au-dessus de la cote de la crue de référence définie dans le PPRI, il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions du règlement du PPRI ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le projet comprend la mise en place de 625 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un garage poids lourds et d'un bâtiment relais poids lourds à Hauconcourt (57), présenté par le maître d'ouvrage « IMMOBILIER BELLE-CROIX » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

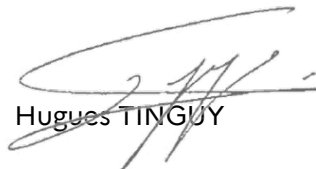
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision, en particulier que le projet présenté est assorti d'une étude de diagnostic de la pollution de sols indiquant explicitement que l'état du site est compatible avec l'activité prévue.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation, l'adjoint au chef du Service
Évaluation environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.